

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune régie par le règlement national d'urbanisme et soumise aux dispositions de la loi montagne.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont, notamment, applicables :

- art. L. 122-5 à L. 122-12, art. L. 122-15, art. L. 111-6 à L. 111-10, art. R. 111-2 à R. 111-19, art. R. 111-25 à R. 111-30.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la parcelle est située :

- en zone de montagne (Massif Central)
- dans le périmètre du parc naturel régional Livradois-Forez
- en zone de sismicité faible
- en ZNIEFF de type 2

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui	Oui		
Électricité	Oui	Oui		
Assainissement	Non	Non		
Voirie	Oui	Oui		

Beurières, le 10/08/2025

Le maire, Laurence FINAND GEORGE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.